

## BC-10/2 : Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le Plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle jusqu'en 2010<sup>1</sup> et la Déclaration de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle <sup>2</sup> et *réaffirmant* les objectifs qui y sont énoncés,

*Rappelant également* sa décision IX/3,

*Tenant compte du fait* que l'établissement de partenariats stratégiques est un élément clé pour identifier et mobiliser un appui à la Convention de Bâle,

*Se félicitant* du processus consultatif engagé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets,

*Consciente* de la nécessité de tenir compte des spécificités régionales, de la coopération et de la coordination entre la Convention de Bâle, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et de l'importance des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle pour la mise en œuvre du cadre stratégique,

1. *Adopte* le cadre stratégique présenté dans l'annexe à la présente décision;
2. *Encourage* les Parties à prendre des mesures spécifiques pour mettre en œuvre le cadre stratégique dans le contexte des activités prévues dans le programme de travail biennal;
3. *Décide* de tenir compte des diversités et spécificités régionales et nationales, spécialement celles des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, dans la mise en œuvre du cadre stratégique;
4. *Exhorte* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à mobiliser les ressources voulues pour mettre en œuvre le cadre stratégique;
5. *Prie* le Secrétariat de faciliter les initiatives visant à mobiliser des ressources pour le cadre stratégique, notamment par le biais du processus consultatif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets;
6. *Prie également* le Secrétariat de collaborer étroitement avec les Parties, les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle et autres parties prenantes pour appuyer le développement et la mise en œuvre des activités décrites dans le cadre stratégique;
7. *Engage* les Parties et autres intéressés à fournir des ressources financières et autres, y compris un appui en nature, pour la mise en œuvre du cadre stratégique;
8. *Encourage également* les Parties et autres intéressés à promouvoir la mise en œuvre du cadre stratégique et à coopérer entre eux à cet effet;
9. *Prie* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, sur les progrès de la mise en œuvre du cadre stratégique et, le cas échéant, aux organes subsidiaires de la Convention périodiquement.

---

<sup>1</sup> UNEP/CHW.6/3.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.5/29, annexe, décision V/1.

## **Annexe à la décision BC-10/2**

### **Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour 2012-2021**

#### **I. Vision**

1. Le cadre stratégique a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement en contrôlant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et en renforçant la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets en vue de promouvoir des moyens de subsistance durables et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

#### **II. Principes directeurs**

2. Les principes énoncés ci-dessous ne sont pas énumérés par ordre d'importance. Ils peuvent être appliqués pour faire face aux problèmes émergents pour autant que l'on se conforme aux dispositions de la Convention de Bâle.

3. Les principes directeurs suivants seront appliqués :

a) Reconnaître la hiérarchie de la gestion des déchets (prévention, réduction au minimum, réutilisation, recyclage, autre récupération y compris la récupération d'énergie, et élimination définitive) et, pour ce faire, encourager les options de traitement qui permettent d'obtenir les meilleurs résultats globaux pour l'environnement, en prenant en compte l'approche fondée sur le cycle de vie;

b) Recourir aux moyens d'action suivants pour la gestion des déchets :

- i) Utilisation durable des ressources;
- ii) Prise en compte des déchets en tant que ressource, s'il y a lieu;
- iii) Gestion intégrée des déchets;
- iv) Approche fondée sur le cycle de vie;
- v) Principe pollueur-payeur;
- vi) Principe de la responsabilité élargie du producteur;
- vii) Principe de précaution;
- viii) Principe de proximité;
- ix) Partenariats, coopération et établissement de synergies;
- x) Consommation et production durables;

c) Respecter la législation sur la gestion des déchets, notamment le principe visant à veiller à ce que chaque Partie dispose de législations et réglementations nationales, ainsi que de mécanismes permettant d'en assurer l'application effective, en vue de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et de prévenir et réprimer le trafic illicite;

d) Respecter les législations et réglementations nationales mises en place par chaque Partie pour contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets.

#### **III. Buts et objectifs stratégiques**

4. Il incombe essentiellement aux Parties, avec le concours des acteurs concernés, de réaliser les buts et objectifs définis dans le cadre de la Convention de Bâle. Toutefois,

l'appui du Secrétariat et des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention est indispensable pour permettre aux pays en développement et aux pays à économie en transition d'atteindre ces buts et objectifs, compte tenu de leurs capacités respectives et de leurs besoins particuliers. En outre, la réalisation de ces buts et objectifs dépend des moyens de mise en œuvre disponibles. À cet égard, il conviendrait que toute l'attention voulue soit accordée à l'article 10 de la Convention.

**A. But 1 : Garantir l'exécution efficace par les Parties de leurs obligations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets**

**Objectif 1.1 :** parvenir à une compréhension commune entre les Parties de la définition, de l'interprétation et de la terminologie des déchets visés par la Convention, y compris la distinction à établir entre déchets et non déchets.

**Objectif 1.2 :** prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux et autres déchets.

**Objectif 1.3 :** améliorer la procédure pour satisfaire aux obligations concernant, entre autres, les notifications des définitions nationales des déchets dangereux et autres déchets, les interdictions et autres mesures de réglementation nécessaires associées.

**Objectif 1.4 :** produire, fournir, collecter, transmettre et utiliser des informations et données fiables, de qualité et en grand nombre, sur les exportations, les importations et la production comme prescrit par l'article 13 de la Convention.

**B. But 2 : Renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets**

**Objectif 2.1 :** intensifier la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, en particulier par l'élaboration de directives techniques, et promouvoir sa mise en œuvre dans les législations nationales.

**Objectif 2.2 :** Continuer de prévenir et de réduire la production de déchets dangereux et d'autres déchets à la source, en particulier en appuyant et en promouvant des activités conçues pour réduire, à l'échelle nationale, la production et la dangerosité des déchets dangereux et d'autres déchets.

**Objectif 2.3 :** appuyer et promouvoir le renforcement des capacités des Parties, y compris les capacités technologiques, par l'évaluation des besoins technologiques et le transfert de technologie, en vue de réduire la production de déchets dangereux et autres déchets et les risques potentiels posés par ces déchets.

**Objectif 2.4 :** veiller à ce que des engagements soient pris aux niveaux national, régional et international à l'égard de la gestion des flux de déchets prioritaires, comme indiqué dans le programme de travail de la Convention, en prenant en compte les priorités des pays en développement et des pays à économie en transition et conformément aux obligations stipulées dans la Convention.

**Objectif 2.5 :** renforcer et promouvoir l'utilisation durable des ressources en améliorant la gestion des déchets dangereux et autres déchets et encourager la prise en compte des déchets en tant que ressource, selon que de besoin.

**C. But 3 : Promouvoir la mise en œuvre de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets en tant que contribution essentielle à la promotion de moyens de subsistance durables, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à la protection de la santé humaine et de l'environnement**

**Objectif 3.1 :** développer les capacités nationales et régionales, en particulier par le canal des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, en intégrant les

questions relatives à la gestion des déchets aux stratégies et plans nationaux de développement durable en vue d'assurer des moyens de subsistance durables.

**Objectif 3.2 :** promouvoir la coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux, notamment la coopération et la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, pour améliorer les conditions environnementales et sur les lieux de travail grâce à une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets.

#### **IV. Moyens de mise en œuvre**

5. Pour atteindre les buts et les objectifs du cadre stratégique, il importe de se doter des capacités et des ressources appropriées, de prendre en considération les besoins des pays en développement et des pays à économie en transition et d'accorder une attention particulière à la situation des petits États insulaires en développement. Il faut, pour y parvenir, prendre conscience du fait que les Parties à la Convention sont à des stades divers de développement.

6. Les activités visant à mettre en œuvre le cadre stratégique seront définies lors de chaque réunion de la Conférence des Parties tout au long de la période de dix ans couverte par le cadre. Toutefois, ces activités doivent être organisées, rationalisées et programmées. Pour ce faire, il convient de déterminer comment concevoir, mettre au point et exécuter ces activités de telle sorte qu'elles puissent répondre aux besoins des Parties et cadrer avec les moyens dont chacune d'elles dispose pour mettre en œuvre les activités en question. La mise en œuvre du cadre stratégique ne saurait se faire sans accroître les efforts individuels et collectifs, notamment la mobilisation des ressources au sein des pays et la poursuite d'une coopération internationale.

7. Les moyens de mise en œuvre énumérés ci-après sont quelques-unes des options auxquelles on pourrait recourir pour mettre en œuvre la Convention de Bâle, conformément au cadre stratégique :

- a) Ressources nationales;
- b) Ressources et financement extérieurs;
- c) Secteur privé;
- d) Coopération régionale;
- e) Développement des capacités humaines, organisationnelles et institutionnelles;
- f) Mécanisme pour promouvoir la mise en œuvre et le respect des obligations;
- g) Partenariats;
- h) Mécanisme de financement.

Ces options sont exposées en détail dans le document UNEP/CHW.10/INF/34.

8. De plus, conscient des besoins croissants d'un financement durable, prévisible, adéquat et accessible pour les produits chimiques et les déchets, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a lancé une initiative ayant pour but d'examiner des options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets qui présente un intérêt pour la mise en œuvre du cadre stratégique. Lors de la réunion préliminaire de juillet 2009, les participants ont demandé au PNUE d'étudier les besoins de financement et d'assistance des pays en développement et des pays à économie en transition ainsi que les moyens appropriés pour aider au respect des accords multilatéraux sur l'environnement intéressant les produits chimiques et les déchets et le

renforcement des capacités, y compris le renforcement institutionnel et l'assistance technique nécessaires pour promouvoir plus largement la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

9. Le rapport de la cinquième réunion du processus consultatif (UNEP/CHW.10/INF/54) présente une approche intégrée du financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Cette approche intégrée prône des stratégies et mesures synergiques afin d'améliorer, à tous les niveaux, la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets. Elle incorpore les principaux éléments des quatre pistes identifiées dans le cadre du processus consultatif, à savoir :

- a) Intégration de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux;
- b) Participation de l'industrie, notamment dans le cadre de partenariats public-privé, et utilisation d'instruments économiques aux niveaux national et international;
- c) Établissement d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale s'apparentant au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal;
- d) Introduction de la gestion en toute sécurité des produits chimiques et des déchets en tant que nouveau domaine d'intervention dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), élargissement du domaine d'intervention actuel relatif aux polluants organiques persistants existant, ou création d'un nouveau Fonds d'affectation spéciale relevant du FEM.

10. Cette approche intégrée devrait permettre de tirer le meilleur parti possible de la valeur ajoutée de chaque piste et d'en maximiser l'impact à tous les niveaux. Le but est de mettre à profit les quatre pistes de manière coordonnée, contrairement à l'approche fragmentaire actuelle dans le domaine des produits et des déchets. Elle constitue en outre un moyen de relever les défis posés par la gestion des produits chimiques et des déchets, y compris ceux visés par la Convention de Bâle, et de tirer parti des perspectives offertes par chacune de ces pistes pour répondre aux besoins divers au regard des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et des cadres d'action internationaux pertinents.

11. Avec la poursuite du processus consultatif, la prochaine étape pour le Directeur exécutif consistera, comme demandé dans la décision SS.XI/8 du Conseil d'administration du PNUE, à soumettre son rapport final au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement pour qu'il l'examine à sa douzième session extraordinaire en 2012, en vue de prendre éventuellement des décisions à la troisième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques, en 2012, et à la vingt-septième session du Conseil d'administration, en 2013.

12. Toutes les informations sur le processus consultatif sont disponibles sur le site <http://www.unep.org/delc>.

13. Les donateurs ayant contribué au Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle pour la coopération technique destiné à aider les pays en développement et autres pays ayant besoin d'une assistance à mettre en œuvre la Convention pourraient souhaiter voir dans quelle mesure des ressources limitées seraient disponibles par prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale.

14. Le programme de travail biennal devrait s'inspirer des buts et objectifs énoncés dans le cadre stratégique.

## **V. Indicateurs pour la mesure des résultats et de la performance**

15. En se fondant sur les buts et objectifs stratégiques énoncés au chapitre III, les indicateurs pour la mesure des résultats et de la performance sont les suivants :

### **But 1**

### **Objectif 1.1**

Indicateur : nombre de directives techniques convenues aidant les Parties à parvenir à une compréhension commune des définitions, des interprétations et de la terminologie de la Convention de Bâle.

#### **But 1**

### **Objectif 1.2**

Indicateur : les Parties sont parvenues à un niveau adéquat de capacités administratives et techniques (douane, police, autorités chargées de l'application des lois environnementales, autorités portuaires, etc.) pour prévenir et réprimer le trafic illicite, et de capacités judiciaires pour instruire les cas de trafic illicite.

Sous-indicateurs :

- nombre de Parties ayant élaboré et mené à bien des programmes de formation du personnel concerné;
- nombre de contrôles et d'inspections effectués.

#### **But 1**

### **Objectif 1.3**

Indicateur : pourcentage de Parties qui ont notifié au Secrétariat leurs définitions nationales des déchets dangereux, conformément à l'article 3 de la Convention de Bâle.

#### **But 1**

### **Objectif 1.4**

Indicateur : pourcentage des Parties ayant communiqué au Secrétariat des informations conformément à l'article 13.

#### **But 2**

### **Objectif 2.1**

Indicateur : nombre de Parties ayant mis en place des stratégies ou plans nationaux de gestion des déchets dangereux.

- Sous-indicateur : nombre de directives pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets qui ont été élaborées.

#### **But 2**

### **Objectif 2.2**

Indicateur : nombre de Parties qui ont élaboré et mis en œuvre des stratégies, plans ou programmes nationaux pour réduire la production et la dangerosité des déchets dangereux et autres déchets.

Sous-indicateur :

- nombre de Parties qui ont mis en œuvre un système pour mesurer la production de déchets dangereux afin d'évaluer le flux de certains déchets dangereux et de réduire la production et la dangerosité des déchets dangereux et autres déchets.

#### **But 2**

### **Objectif 2.3**

Indicateur : nombre de Parties qui ont élaboré et mis en œuvre des stratégies, plans ou programmes nationaux pour minimiser les déchets dangereux.

Sous-indicateurs :

- nombre de Parties bénéficiant d'un appui pour le renforcement des capacités qui ont fait part de la réduction de la production de déchets dangereux;
- nombre de Parties bénéficiant d'un appui pour le renforcement des capacités pour minimiser les déchets dangereux.

### **But 2**

#### **Objectif 2.4**

Indicateur : nombre de programmes, projets ou activités réalisés par les Parties, conjointement avec d'autres Parties ou avec d'autres parties prenantes (organisations régionales et internationales, conventions, organismes professionnels, etc.) ayant pour but d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des flux des déchets prioritaires qui ont été suivis et évalués pour parvenir à atteindre ce but.

### **But 2**

#### **Objectif 2.5**

Indicateur : pourcentage de Parties qui collectent des informations sur la production, la gestion et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets.

Sous-indicateurs :

- nombre d'activités de formation et de sensibilisation entreprises pour favoriser et promouvoir l'utilisation durable des ressources;
- pourcentage de Parties qui exigent que le flux des déchets dangereux et ceux d'autres déchets soient séparés;
- pourcentage de Parties qui ont dressé des inventaires nationaux de la production et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets;
- pourcentage de flux de déchets visés par la Convention qui ont été réutilisés, recyclés ou récupérés.

### **But 3**

#### **Objectif 3.1**

Indicateur : nombre de Parties faisant rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur l'intégration des questions relatives aux déchets et aux déchets dangereux dans leurs stratégies ou plans nationaux de développement.

### **But 3**

#### **Objectif 3.2**

Indicateur : nombre d'activités sur les questions communes entreprises par les organes des trois conventions.

## **VI. Évaluation**

16. Le secrétariat préparera, avec le concours des Parties, des rapports sur la pertinence du cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle, et des progrès de la mise en œuvre, aux fins :

a) D'une évaluation à mi-parcours du cadre stratégique que la Conférence des Parties examinera à sa treizième réunion;

b) D'une évaluation finale du cadre stratégique que la Conférence des Parties examinera à sa quinzième réunion.

17. Les Parties sont invitées à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2012 pour l'année 2011, des informations utiles pour les indicateurs contenus dans la section V ci-dessus afin de constituer une base de données aux fins des évaluations susmentionnées du cadre stratégique.